



**Office Burundais des Recettes**

*“Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi “*

# LA VOIX DU CONTRIBUABLE

Magazine trimestriel d'information, d'éducation  
et de sensibilisation

Août 2017

N°007

# La Taxe sur la Valeur Ajoutée

**T**

**V**

**A**

B.P 3465

BUJUMBURA II

Tél : (+257)22 28 21 32

Webmail : [info@obr.gov.bi](mailto:info@obr.gov.bi)

Web site : [www.obr.bi](http://www.obr.bi)



## Sommaire

Editorial .....	3
La valeur ajoutée apportée par la Taxe sur la Valeur Ajoutée par rapport à la Taxe de Transaction .....	4
« Que le Gouvernement amende la loi dans le sens de permettre l'exigibilité de la TVA à l'encaissement et non à la facturation » .....	6
« La norme des normes reste le respect de la loi réglementant la TVA. » .....	7
Débat autour du seuil d'assujettissement à la TVA qui est fixé à BIF 100.000.000 .....	8
Les contribuables s'expriment à propos de la TVA : zoom sur Gitega, Ngozi et Kayanza .....	9
Visite des « Elèves Amis Du Fisc » au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation .....	10
Signature d'un accord de partenariat entre l'Office Burundais des Recettes et la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi .....	11
Ce que dit la loi sur.....	12
Trois questions à.....	12

**31 Mars :**

**Date limite de déclaration et de paiement de l'Impôt sur le Revenu valable pour l'exercice précédent.**

**30 Juin :**

**Date limite de Paiement du 1<sup>er</sup> acompte provisionnel**

## Equipe de rédaction

**Directeur des publications**  
Mr Audace Niyonzima

**Rédacteur en chef**  
Jean Mvuyekure

**Rédacteurs**  
Fiacre Muhimpundu, Ange Dany Gakunzi,  
Anastase Ndayizeye, Bernard Simbahwanya

**Graphiste**  
Edine Mireille Nsabimana

**30 Septembre :**

**Date limite pour le Paiement du 2<sup>ème</sup> acompte provisionnel**

**31 Décembre :**

**Date limite pour le paiement du 3<sup>ème</sup> acompte provisionnel**

Toutes les photos sont la propriété de l'OBR.....

Chers contribuables,

C'est avec un réel plaisir de communiquer avec vous à travers votre Magazine « La Voix du Contribuable » numéro 007 de ce deuxième trimestre de l'année 2017. Il se retrouve entre vos mains au lendemain du lancement officiel de la Plateforme de dialogue permanent entre l'Administration Fiscale et les contribuables. Nous savons que vous avez des doléances vis-à-vis de l'administration fiscale. C'est pour cette raison que l'OBR s'est engagé à utiliser le maximum de canaux d'information et de communication dont la Plateforme qui vient de voir le jour.

Beaucoup de questions seront abordées au cours de la plateforme. C'est notamment les questions relatives au respect de la réglementation de la facturation en cas de ventes des biens et services. Il s'agit aussi de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, une taxe qui finance le budget de l'Etat à hauteur de 60%. Vous comprendrez que la synergie entre différents services de l'Etat doit être mise en œuvre pour aboutir aux résultats escomptés.

Pour juguler les pratiques frauduleuses de non facturation de la TVA, l'OBR vient de mettre en place un modèle de facturation unique qui sera désormais obligatoire en cas de vente des biens et services. En effet, la facturation est un élément clé dans l'administration des impôts et taxes en général, et de la TVA en particulier. Or, beaucoup de contribuables émettent de fausses factures, tiennent une double-facturation ou facturation fictive, ou n'en émettent pas du tout. Un clin d'œil est fait particulièrement aux contribuables assujettis à la TVA dont la loi exige expressément la mention claire de la TVA sur toute facture émise.

Le présent numéro met suffisamment en évidence un débat autour de la TVA. Ce débat incite à retenir trois idées essentielles à savoir



**Par Hon. Audace NIYONZIMA,  
COMMISSAIRE GENERAL**

former, informer sur la TVA et revisiter régulièrement la loi sur la TVA pour la maintenir à jour, ce qui est une responsabilité de l'Administration Fiscale. Par contre, respecter les règles de la déduction de la TVA et la facturation restent l'apanage des contribuables.

En ce qui nous concerne, le dialogue entamé et formalisé restera maintenu, afin que toutes les idées constructrices aboutissent à des mesures largement consensuelles pour l'intérêt des contribuables et la maximisation des recettes.

Un numéro vert (500) a été mis à votre disposition, des boîtes à suggestion et les portes de tous les services sont grandement ouvertes au public. Quant à la Plateforme, elle vient renforcer les canaux de dialogue existants entre les contribuables et l'Administration Fiscale.

***Je suis fier de contribuer  
à la construction du Burundi.***



**42<sup>ème</sup> réunion des Commissaires Généraux des Administrations Fiscales des pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est.**



**Le premier Vice-Président de la République, Mr Gaston Sindimwo, visite le stand de l'OBR, au cours d'un forum-exposition organisé dans le cadre de la semaine de la diaspora.**

# La valeur ajoutée apportée par la Taxe sur la Valeur Ajoutée par rapport à la Taxe de Transaction

La TVA, dite taxe de consommation est réputée neutre par le système de taxation-déduction, l'entreprise assujettie ne doit pas subir le poids de cette taxe. Cependant, force est de constater des incompréhensions fréquentes autour de cette taxe régie par une loi propre n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «TVA».

Certains contribuables évitent exprès de mentionner la part de la TVA sur des factures présentées aux clients, d'autres n'affichent pas leur statut d'assujettis, au moment où les assujettis se plaignent de subir une concurrence des prix par les non assujettis qui, pour certains cas, ont un chiffre d'affaires requis pour entrer dans la catégorie des contribuables assujettis. Bref, il y a des plaintes ici et là sur l'administration de la TVA. Et pourtant, la TVA fait rentrer plus de 60% des recettes du Trésor Public. Une certaine opinion se demande la raison d'être de la TVA perçue à la douane, tandis qu'il y en a qui admettent que payer la TVA comme d'autres taxes de porte est logique, car ça permet à l'OBR de disposer d'une base de données et c'est tout un circuit pour les gens qui font entrer les marchandises, depuis l'importation, la commercialisation et après il y a l'impôt sur le résultat, donc c'est tout un cycle. Ils poursuivent en affirmant que cette perception de la TVA à l'entrée est une étape importante, c'est comme le Prélèvement Forfaitaire, c'est pour éviter en réalité qu'un contribuable ne disparaisse sans rien payer.

Considérant tout ce débat, le Magazine Voix du Contribuable a dédié ce numéro à la compréhension des enjeux de la TVA et a approché un expert, un représentant du secteur privé et a même recueilli les réactions de l'OBR.

Mais quelle a été la motivation du gouvernement lors de la mise en place de la TVA ?

**Pascal Kirahagazwe : « En tant que fiscaliste et initiateur de cette grande réforme, je dirais que les effets escomptés ont été atteints partiellement pour des raisons variées ».**

**VC : Vous avez été l'un des acteurs de la migration de la Taxe de Transaction(TT) vers la Taxe sur la Valeur Ajoutée(TVA), pouvez-vous nous retracer l'évolution de la TT vers la TVA ?**

PK : La Taxe de Transaction (TT) était une taxe de consommation qui avait été introduite au Burundi en 1968. Cette taxe a subi quelques amendements et modifications en 1982 puis en 1989 quitte à autoriser les importateurs, les industriels-producteurs à récupérer la TT qu'ils payaient au niveau des importations. Le constat avait été que cette récupération était très limitée et économiquement il n'y avait pas d'impact palpable. On a donc mesuré l'impact de la TT au niveau économique et on a trouvé qu'il fallait migrer vers la TVA qui était une taxe économiquement et budgétairement favorable. En 2002, il y a eu les premières études qui ont été appuyées par la Coopération Française et le Fond Monétaire International. Le Burundi avait pris pour référence la France, car la TVA a pris naissance en

Europe et la France était parmi les premiers pays qui avaient introduit la TVA. Malheureusement, à ce moment les moyens et structures dont disposaient le Burundi n'étaient pas assez pour gérer la TVA. Il y a eu beaucoup d'hésitations et en 2008 il y a eu une équipe de 3 personnes, dont j'étais le coordinateur, chargé de l'étude des réformes, qui a commencé à travailler sur cette réforme. On avait eu la chance d'avoir suivi une formation en France et on avait plus au moins une maîtrise sur la TVA, ses contours et les modalités de gestion. Je dois souligner aussi que l'adhésion du Burundi dans la CEA a accéléré le pas déjà franchi pour l'introduction de la TVA au Burundi.

**VC : Lors de l'instauration de la TVA au Burundi, quels étaient les avantages que cette taxe devrait apporter économiquement ?**

PK : L'instauration de la TVA était dictée essentiellement pour des besoins économiques et budgétaires. Il n'y avait pas de commune mesure au niveau des avantages en comparant la TT à la TVA.

Au regard de la TVA, les avantages économiques étaient entre autres :

- La neutralité de la TVA pour les entreprises économiques, c'est-à-dire que par ce système de taxation-déduction, l'entreprise ne doit pas subir le poids de cette taxe ;
- La gestion et le contrôle des exonérations car, quand vous acceptez de gérer la TVA, vous limitez strictement les exonérations, et là, il y a une augmentation sensible des recettes ;
- L'élargissement de l'assiette au niveau de la TVA parce que quand une entreprise est assujettie, naturellement, elle a tendance à s'approvisionner au niveau d'autres assujettis pour jouir de cet avantage de taxation-déduction.
- La simplicité des taux ; avant l'instauration de la TVA, 3 taux étaient appliqués et on les a ramenés à un seul taux, c'est-à-dire un taux de 18% et 0% pour les exportations.



**Pascal Kirahagazwe, Conseiller fiscal et ancien coordonateur de la cellule chargée de l'instauration de la TVA au Burundi**

**VC : En tant que fiscaliste, quelle est votre appréciation, est ce que vous pouvez dire que les effets escomptés sont maintenant atteints ?**

PK : En tant que fiscaliste mais aussi en tant qu'initiateur de cette grande réforme, je dirais que les effets escomptés ont été atteints partiellement pour des raisons variées. Au moment où nous avons proposé l'introduction de la TVA au Burundi, il y a eu d'autres réformes qui ont suivi et qui ont eu une incidence sur l'application effective de la TVA.

Premièrement avec la création de l'OBR, les personnes ressources qui avaient été formées pour faire cette tâche n'ont pas pu suivre le calendrier établi. En effet, dans le calendrier de la mise en place de la TVA, les six premiers mois étaient destinés à informer ; c'est à dire s'asseoir dans les entreprises assujetties, les aider à facturer, à comptabiliser, à déclarer sans contrôle et sans pénalités. Malheureusement, cela n'a pas pu se réaliser comme prévu car la mise en place de l'OBR a occasionné des restructurations et des mutations du personnel qui avaient été formé à cette fin.

Deuxièmement, on voit que les autorités politiques, n'ont pas été assez sensibilisées en ce qui concerne la fiscalité. En effet, au vu des exonérations qui ont suivi, il y a eu résurgence des exonérations, à mon avis injustifiées, dues au manque d'information de ces autorités dans le domaine de la TVA. Par exemple, une personne assujettie n'a aucune raison de bénéficier de l'exonération de la TVA, d'autant

plus que quand il achète, il récupère cette TVA. Ce qui veut dire que même avant qu'il ne vende, il peut aboutir à un crédit TVA qui lui est remboursé. Rien ne justifie de ce fait que les investisseurs ou d'autres personnes aient une exonération de la TVA. C'est là où il y a des méandres encore une fois qui provoquent des produits de contrôle au niveau de l'administration, et qui aboutissent à des heurts entre le contribuable et l'administration.

Troisièmement, on voit que la loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 Février 2009 portant institution de la Taxe sur la valeur ajoutée a apporté plus de sanctions plutôt que de renforcer l'information et la formation des contribuables. Or, en sanctionnant les contribuables, beaucoup ferment, d'autres vivent désespérément avec cette peur liée à la TVA parce qu'ils ne sont pas informés suffisamment.

L'introduction du Tarif Extérieur Commun (TEC) au niveau de la

Douane a impacté aussi sur l'application de la TVA.

**VC : Quelles sont les doléances par rapport à la situation actuelle dans l'administration de la TVA ?**

PK : Les doléances sont liées à cette entorse liée au manque d'informations et de formation. Je me souviens donc lorsque nous avons mis en place cette taxe, on s'était partagé les zones d'intervention et de formation. Il y avait la zone centre-est, la zone nord et la zone sud. On devrait programmer des séances et même aller à l'intérieur du pays pour les sensibiliser et les former sur cette taxe. Alors les entorses,

---

**L'instauration de la TVA était dictée essentiellement pour des besoins économiques et budgétaires**

---

les doléances que nous rencontrons, c'est que beaucoup de contribuables, d'entreprises ne savent pas gérer la TVA, ne peuvent pas facturer, ne peuvent pas tenir la comptabilité. Il y a peu de comptables qui sont à l'intérieur du pays. Même les entreprises qui sont à Bujumbura se plaignent qu'elles ne sont pas à mesure de payer un comptable en permanence pour qu'elles soient appuyées pour la déclaration et la gestion de cette TVA. En outre, il y a trop de sanctions qui découragent et qui poussent les contribuables à fermer les entreprises. Dans un premier temps en 2009, les pénalités étaient similaires à celles qui étaient appliquées pour l'IPR, c'est-à-dire on voulait les accompagner. Aujourd'hui, quand on commence à appliquer des sanctions superposées, en cascade, des accroissements et puis, des amendes administratives, alors que les contribuables ne sont pas sensibilisés. Il faut associer la CFCIB et les comptables professionnels afin qu'ils participent dans l'éducation et la formation des demandeurs en cas de besoin. On voit qu'il y a des besoins criant au niveau de la gestion de la TVA.

Une autre entorse c'est que même au niveau de l'administration fiscale, il y a des cadres qui ne maîtrisent pas encore cette loi de la TVA. C'est une loi complexe et les cadres d'une même administration la gèrent différemment.

L'autre entorse c'est qu'en 2009, les personnes exonérées, devaient facturer la TVA et l'administration s'engageait à rembourser la TVA endéans cinq jours. Mais aujourd'hui on remarque des lenteurs au niveau du remboursement du crédit TVA pour les personnes exonérées, c'est-à-dire les ambassades et les ONG qui offrent des dons. S'il y avait une modalité de remboursement qui est rapide, ces personnes ne refuseraient pas d'être facturées de la TVA.

L'autre doléance c'est qu'il y a des dispositions qui sont contraires au fonctionnement de la TVA, qui sont élaborées par des personnes qui n'ont pas une connaissance suffisante de la TVA. Il y a une casure au niveau de taxation-déduction dans le système de télécommunication avec l'introduction de la taxe spécifique. Or, ça provoque des contentieux parce que cette taxe, cette TVA, elle est supposée être incluse dans la taxation spécifique. Or, la personne qui a introduit la taxation spécifique n'a pas tenu compte du fonctionnement de la TVA. Ce ne sont pas les entreprises de télécommunication qui pourraient être victimes de cette entorse au niveau des dispositions relatives à la TVA et à la taxation spécifique.

Ange Dany GAKUNZI

## Sur l'administration de la TVA, la Chambre Fédérale s'exprime

# « Que le Gouvernement amende la loi dans le sens de permettre l'exigibilité de la TVA à l'encaissement et non à la facturation »

Le Secrétaire Général de la CFCIB, Monsieur Denis NSHIMIRIMANA, reconnaît d'abord que la 1<sup>ère</sup> tranche des doléances pour les factures de l'Etat a été réglée concernant le problème de paiement de la TVA à la facturation. En effet, il était difficile pour les assujettis de payer la TVA sur un montant dont ils ne verront jamais la couleur. Dans la loi des finances de 2016, il y a eu une évolution. « On ne verse plus la TVA quand on n'a pas encore encaissé le paiement. » se réjouit-il.

Mais la plainte qui reste concerne les autres factures. Des fois, continue le Secrétaire Général de la CFCIB, les sociétés privées, les ONG, peuvent tarder à payer alors que la loi exige que, pour toutes les recettes encaissées au cours du mois, il faut payer la TVA le 15 du mois suivant au plus tard. Imaginez alors si un assujetti, sur une facture de 200 millions, doit verser un montant d'environ 35 ou 36 millions comme TVA et qu'il ne dispose pas de cet argent, il doit recourir à un crédit bancaire avec des intérêts car les ONG paient 3 ou 4 mois plus tard. La grande

doléance est de faire un système tel que, au 1<sup>er</sup> paiement, l'OBR saisisse sa TVA.

L'autre plainte est liée aux lenteurs administratives dans la restitution des montants déductibles. « Je crois qu'avec la Plateforme mise en place, nous allons résoudre ce genre de questions. Sinon en général, il y a d'autres doléances. Par exemple, une certaine opinion pense que la TVA devrait être collectée 1 fois les 3 mois pour permettre le paiement des factures. Mais le revers de la médaille, si on accumule sur 3 mois, les contribuables seraient tentés probablement de dépenser d'abord cet argent à d'autres fins avec un risque de ne pas être capable de payer à terme. A mon avis, il faudrait maintenir le système actuel d'exigibilité de la TVA pour aider les contribuables à payer leurs impôts, mais uniquement quand on a encaissé le montant. Il y a des factures qui passent même 6 mois sans être payées et en fonction des montants, vous êtes obligés de recourir à des crédits ou de lignes de crédits qui génèrent des intérêts et qui n'étaient pas prévus dans les budgets des entre-

prises. » explique le Secrétaire Général de la CFCIB.

### **Lentement dans la restitution de la TVA et les cas de trop perçus épinglés**

Beaucoup de clients ne comprennent pas qu'il faut exiger la facture, tandis que certains assujettis ne mentionnent pas la TVA sur les factures, constate le Magazine VC lors des reportages effectués sur le terrain. Pour le Secrétaire Général de la CFCIB, « c'est un problème visible dans tous les secteurs, que ce soit chez des commerçants, des hôteliers, des industriels, mais l'origine du problème qui se pose

est la lenteur lors de la restitution de la TVA et les cas du trop payé. Déjà, le système des Nations Unies revendique des factures hors-TVA car ils ont des problèmes de recouvrement de la TVA. Les entreprises assujetties ne peuvent pas émettre des factures hors-TVA au risque de tomber dans une infraction. Je crois que l'OBR devrait envoyer un message à toutes les organisations exonérées de la TVA qu'elles doivent absolument accepter que la TVA figure sur la facture et à l'OBR d'accélérer les procédures de remboursement».

Le Secrétaire Général de la CFCIB propose également un programme d'édu-



**Monsieur Denis NSHIMIRIMANA, Secrétaire Général de la CFCIB**

**Il faudrait que l'OBR et la CFCIB multiplient des séances de sensibilisation et d'éducation sur tous les aspects de la loi sur la TVA. Beaucoup de gens ont besoin d'être informés et formés.»**

cation des commerçants : « Il y en a qui pensent qu'en mentionnant la TVA sur la facture, on devient une cible de l'OBR. Il faudrait que l'OBR et la CFCIB multiplient des séances de sensibilisation et d'éducation sur tous les aspects de la loi sur la TVA.»

### **Que le gouvernement accorde des avantages aux secteurs stratégiques**

Monsieur Denis NSHIMIRIMANA rappelle que la Taxe de Transaction (TT) était une taxe différentielle alors que la TVA est une taxe avec un taux unique de 18%. Il est nécessaire que la

loi confère des avantages à certains secteurs susceptibles de générer des devises comme l'hôtellerie et le tourisme, a-t-il indiqué. Ces secteurs méritent un encouragement au moyen de la réduction du taux de la TVA qui devrait être normalement inférieur au taux normal pour rendre les services accessibles grâce à la réduction des prix des chambres et de la restauration. Ce sont des exonérations légales que la loi pourrait permettre avec un taux différentiel pour certains secteurs que l'Etat juge stratégique en vue de la promotion de l'économie. « On voit ce genre d'encouragement dans d'autres pays », conclut-il.

## **REACTION**

### **« La norme des normes reste le respect de la loi réglementant la TVA ».**

Monsieur Jean Berchmans Niyonzima, Commissaire des Taxes Internes et des Recettes Non Fiscales donne un éclairage en rappelant que la norme des normes reste le respect de la loi réglementant la TVA. Il fustige ceux qui prônent les exigences d'une comptabilité régulière comme prétexte à ne pas se soumettre rigoureusement aux prescrits de la loi. Pour lui, la tenue régulière de la facturation et le respect des règles du jeu sont deux piliers de la TVA. Il explique :

### **« Le non-respect des règles du jeu, première entorse à l'administration de la TVA ».**

Certains assujettis ne facturent pas sciemment la TVA collectée lors des opérations de vente et produisent des déclarations avec déductions de la TVA payée lors des achats de leurs biens et services. Ils omettent de déclarer et payer la TVA collectée sur des biens et des services vendus. Le Trésor public se trouve dans les difficultés de récolter des recettes issues de la TVA qui est une taxe qui finance le budget à hauteur de 60%. Vous comprenez que le non-respect des règles de jeu par les assujettis invite l'Administration à gérer cette taxe avec toute la rigueur afin que le citoyen qui paie cette taxe retrouve les dividendes. En effet, ce n'est pas l'assujetti qui paie la TVA, mais plutôt le dernier consommateur.

### « L'omission de mentionner la TVA sur les factures ».

Les prix offerts par les assujettis comprennent bel et bien la TVA mais ils évitent de la mentionner pour encaisser le montant dans leurs comptes, et ça c'est tout simplement un vol. D'où la résistance à mentionner la TVA collectée. Pour juguler cette pratique frauduleuse, l'OBR vient de mettre en place un modèle de facturier unique qui doit être utilisé obligatoirement par les commerçants et une fois par semaine, un correspondant fiscal passera dans les magasins parapher sur les factures et vérifier si la mesure est respectée. Parallèlement, nous allons procéder par des contrôles des cargaisons sur les voies routières pour vérifier si les marchandises sont accompagnées par des factures. Les personnes qui seront appréhendées sans factures se verront obligées de retourner les marchandises aux fournisseurs et ceux-ci seront sommés de livrer la facture avec des pénalités de 100%.

### « Exigibilité de la TVA à la facturation et non à l'encaissement. »

Aussi longtemps que la loi n'aura pas changée, clarifie le Commissaire, la TVA est aussitôt exigible à la facturation, dans la limite de 15 jours qui suivent le mois pendant lequel la vente du bien ou du service a eu lieu. Si un commerçant fait confiance à son client en lui octroyant un crédit, eh bien, qu'il prenne ses responsabilités en respectant la loi sur la TVA, souligne-t-il. Si le secteur privé a une revendication



**Monsieur Jean Berchmans Niyonzima, Commissaire des Taxes Internes et des Recettes Non Fiscales**

dans le sens de la révision de cette disposition, la bonne nouvelle est que le gouvernement prévoit l'amendement de la loi sur la TVA et les dispositions à amender sont déjà ciblées. L'OBR compte associer ses partenaires dont la CFCIB pour qu'ils s'expriment avant que le projet de loi amendée n'arrive au Ministère des Finances qui, à son tour, pourra soumettre la loi au gouvernement.

**Fiacre MUHIMPUNDU**

## Débat autour du seuil d'assujettissement à la TVA qui est fixé à BIF 100.000.000

**Pascal KIRAHAGAZWE : Rehausser le seuil de 100 000 000 à 300 000 000 BIF**

*« Parmi les aspects que je regrette, c'est le seuil qu'on n'a pas pu apprécier correctement parce qu'avec l'appui des experts du FMI, on nous proposait à cette époque, en 2008, qu'on retienne les assujettis qui ont un chiffre d'affaire de BIF 300.000.000. Nous avons cru qu'on allait avoir moins de contribuables assujettis. Finalement, on s'est rendu compte que les propositions des experts du FMI étaient fondées, parce qu'il fallait gérer un nombre limité d'assujettis, les contrôler, les éduquer et les encadrer correctement. Je suis étonné aujourd'hui qu'il ait certains cadres qui proposent qu'on peut assujettir des contribuables qui ont un seuil, un chiffre d'affaires en dessous de BIF 100.000.000. Au moment même où ceux qui ont*

*un chiffre d'affaire inférieur à celui exigé sont nombreux et sont difficiles à gérer parce que n'importe qui peut facturer la TVA, alors qu'il ne tient pas la comptabilité. A mon avis, il faut plutôt revoir à la hausse le seuil pour qu'on ait moins d'assujettis, mais mieux contrôlés qui comptabilisent et qui facturent la TVA. La TVA est une taxe qui exige beaucoup de formalités. C'est une taxe formaliste : il faut bien facturer, il faut bien tenir la comptabilité, il faut suivre ses réductions, donc il faut tenir les documents qui accompagnent la gestion de toutes les opérations d'affaires. Ce qui n'est pas le cas pour plusieurs contribuables et plusieurs entreprises du Burundi ».*

**Denis NSHIMIRIMANA : Réduire le plafond de 100 000 000 à 50 000 000 BIF**

*« Je propose la réduction du seuil du chiffre d'affaires en le ramenant du plafond de 100 millions à 50 mil-*

*lions. Je donne un exemple d'un hôtel assujetti aux côtés d'un autre hôtel non assujetti. Ce dernier va*

pratiquer des prix réduits et concurrentiels pour les chambres comme pour les repas. Les clients auront tendance à dormir dans une chambre de haute qualité dans l'hôtel assujetti à la TVA et aller manger dans l'hôtel non assujetti où les prix sont accessibles. Cette situation se retrouve aussi du côté du commerce général avec cas de figure de deux commerçants vendant les mêmes articles mais pratiquant des prix concurrentiels. L'assujetti qui importe de gros volumes subira absolument une concurrence déloyale du commerçant d'à côté qui vend les mêmes articles, mais en faible quantité. Il est nécessaire de revenir à la baisse le plafond du chiffre d'affaires des assujettis à la TVA. Cependant, il reviendrait à l'OBR de

s'organiser en recrutant un personnel suffisant pour suivre toute cette masse d'assujettis à la TVA, mais surtout d'informatiser les services de recouvrement. Le système de paiement par téléphone récemment lancé par l'OBR en partenariat avec les compagnies de téléphonie, aujourd'hui c'est via Lumicash, est un service très apprécié car cela évitera des bousculades à chaque date du 15 pour la déclaration et le paiement de la TVA. Nous encourageons l'OBR à continuer à réfléchir sur les voies et moyens de faciliter l'accomplissement des obligations fiscales par les contribuables honnêtes.»

## Le Commissaire des Taxes Internes et Recettes non Fiscales : garder la médiane

« Comme toute autre Administration Fiscale, l'OBR doit obligatoirement récolter les recettes sur tous les biens et services vendus sur son territoire. Pour certains pays, il n'y a pas de seuil. Dès que l'on facture, on applique la TVA automatiquement. Pour le Burundi, nous avons pris un seuil de 100 millions compte-tenu de nos capacités de gestion. Autrement, il serait très difficile de gérer des milliers de contribuables qui ne sont pas informés et formés pour appliquer les règles de la TVA. Le seuil actuel de 100 millions du CA est en vigueur depuis 2009, mais aujourd'hui, l'OBR est en train de préparer l'acqui-

sition des moyens informatiques, je veux dire, un logiciel de gestion des impôts et taxes qui pourra même permettre une facturation en ligne. Probablement que le seuil du chiffre d'affaire pourra être revu à la baisse jusqu'à 50 millions comme le font nos pays voisins de la CEA, en tout cas, c'est la tendance. Ce seuil contribuera à réduire la concurrence des non assujettis, car dans une situation de deux commerçants, vendant un même bien ou service, le fait est de voir que le non assujetti concurrence déloyalement l'assujetti ».

Fiacre MUHIMPUNDU

## Les contribuables s'expriment à propos de la TVA : zoom sur Gitega, Ngozi et Kayanza

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est la principale taxe que collecte l'office Burundais des recettes. Elle constitue à elle seule environ 70% des recettes internes. Néanmoins, les assujettis qui disent ne pas la comprendre souhaitent plus d'explications, et l'OBR organise des ateliers d'échange dans ce sens.

Kayanza, Ngozi et Gitega, trois des principaux centres commerciaux provinciaux du Burundi étaient le théâtre des échanges intéressants autour de la TVA en dates du 10 au 12 mai 2017. Une chose est apparue évidente : cette taxe est incomprise par



Nduwimana Sylvestre : « Nous demandons à l'OBR de revoir les conditions d'assujettissement à la TVA ».

les contribuables, même par les assujettis qui la déclarent et la paient chaque mois. Les contribuables des trois provinces l'indexent dans la montée des prix et ainsi ne se bousculent pour y être assujettis, alors l'OBR déclare que la TVA est très avantageux aux assujettis.

« La TVA n'affecte en

rien les prix sur le marché », déclare Barnabé Haki-zimana, Chef de Service Pilotage du Contrôle Fiscal à l'OBR dans son exposé ; mais son discours est loin de convaincre les commerçants. Chiffres à l'appui, Thérance Nduwayezu, un des commerçants de Ngozi qui fait le commerce de l'huile de palme dont il s'approvisionne de Rumonge, montre que la TVA fait monter la valeur de sa marchandise. « Sur le prix d'achat, j'y ajoute les frais de transport et de manutention, ma marge de bénéfice et la TVA. Alors, montre-moi comment je vais faire face à la concurrence de celui qui n'y ajoute pas cette taxe de 18% ? », interroge-t-il. Et Barnabé HAKIZIMANA d'expliquer : « C'est une erreur que vous faites d'inclure la TVA dans le prix de votre marchandise, c'est comme ça que vous rendez vos prix élevés ». Monsieur Haki-zimana démontre que « L'avantage d'être assujetti,



T. Nduwayezu « montre-moi comment je vais faire face à la concurrence de celui qui n'y ajoute pas cette taxe de 18% »

*c'est la déductibilité de la TVA payée dans la TVA collectée lors de la déclaration-paiement ».*

Le seuil d'assujettissement est indexé par les contribuables. « 100 millions de chiffres d'affaires, c'est trop élevé pour être assujetti. Et si vous ramenez ce seuil à 50 millions ? Ce serait important pour mettre la majorité des commerçants dans les mêmes conditions », soutient Nduwimana Sylvestre représentant des commerçants à Kayanza. « La question est au débat, puisqu'à l'heure actuelle, l'OBR n'est pas sûr de pouvoir contrôler efficacement le nombre d'assujettis avec le seuil de 50 millions », lui fait savoir Barnabé Hakizimana

M. Hakizimana précise que les assujettis à la TVA ont la capacité de concurrencer les non-assujettis du fait qu'ils ont le droit de déduire la TVA payée de la TVA collectée.

Barnabé Hakizimana indique que la loi prévoit que les contribuables dont le chiffre d'affaire atteint les 100 millions sont assujettis d'office. Les assujettis doivent afficher leur certificat d'enregistrement à la TVA sur leurs lieux de travail, et ce dans des endroits bien visibles par les contribuables, et



**Barnabé Hakizimana :**  
*« Correctement collectée, la TVA n'affecte en rien le prix des marchandises ».*

doivent obligatoirement facturer cette taxe sur tous leurs ventes. Mais « force est de constater que certains font une double facturation », déplore Barnabé Hakizimana, qui indique que cette façon de faire expose le contribuable à de fortes amendes. Il ajoute que la loi sanctionne sévèrement les contribuables qui collectent illégalement la TVA, mais ne versent rien au trésor public.

Mais la loi prévoit aussi l'assujettissement par option. Ceci est possible à partir d'un chiffre d'affaire de 24 millions. Le contribuable en fait la demande écrite à l'OBR, à conditions d'obéir à certaines règles : le contribuable doit exercer réellement une

activité économique et d'une façon indépendante ; avoir une adresse stable ; ne pas être en violation des lois fiscales et enfin tenir un registre de ses activités, ou une comptabilité simplifiée.

Et les statistiques d'avril 2017 montrent que dans les trois provinces, le nombre d'assujettis reste très faible par rapport au commerce qui s'y effectue: 20 à Kayanza, 45 à Ngozi et 68 à Gitega ; des statistiques que les uns et les autres voudraient voir augmenter rapidement. Le travail de vérification est à renforcer.

**Bernard SIMBAHWANYA**

## Visite des « Elèves Amis Du Fisc » au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation, Monsieur Domitien Ndiwokubwayo, a reçu dans son cabinet les élèves membres des clubs scolaires dits « Elèves Amis du Fisc » de différents établissements de Bujumbura le 16 juin 2017.

Le but essentiel de la visite était de montrer à ces futurs contribuables la manière dont les recettes collectées auprès du contribuable sont utilisées par le gouvernement. Ces élèves membres des clubs scolaires pour la promotion du civisme fiscal ont eu l'opportunité d'assister à la procédure d'exécution des dépenses de l'Etat lors d'une présentation faite par les délégués des différents ministères bénéficiaires des fonds du gouvernement.

*« D'aucuns disent que les recettes de l'Etat ne profitent qu'à un certain nombre d'individus privilégiés ; au contraire, elles rentrent dans la caisse de l'Etat et servent aux activités diverses d'intérêt général », a expliqué le Ministre des Finances. Il a souligné que le but de montrer cet exercice aux élèves est d'inculquer aux futures gestionnaires du pays l'esprit de*



*Photo de famille des Elèves Amis du Fisc (au centre le Ministre des Finances et le Commissaire Général de l'OBR).*

transparence dans la collecte/dépenses des recettes du trésor public.

Les élèves se sont déclarés satisfaits par cette visite qu'ils ont qualifié d'« enrichissante » et ont promis d'être des éclaireurs auprès de leurs amis, parents et autres connaissances en matière de civisme fiscal. « Avec cette démonstration de l'exécution des dépenses de l'Etat, nous comprenons davantage que les recettes collectées par l'OBR servent à l'intérêt général, et que leur usage est contrôlé scrupuleusement », a déclaré Déo Soleil Irambona, un de ces élèves.

**Bernard SIMBAHWANYA**

## Actualité

# Signature d'un accord de partenariat entre l'Office Burundais des Recettes et la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi

Longtemps attendu par les contribuables, la Plateforme de partenariat entre l'Administration Fiscale burundaise et la plus importante organisation représentant le secteur privé, CFCIB en sigle vient de voir le jour. Le Commissaire Général de l'OBR, Monsieur Audace Niyonzima a apposé sa signature aux côtés de celle du Président de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie, Monsieur Audace Ndayizeye, en date du 29 juin 2017, à Bujumbura.

Les deux personnalités ont salué la mise en place de cette Plateforme qui regroupera huit représentants de l'Administration Fiscale et huit autres de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie. « Avec la Plateforme, toutes les questions liées aux lois et procédures seront analysées et orientées aux instances de décision. Nous sommes sûrs que les contribuables trouvent désormais un cadre d'expression longtemps attendu », a indiqué Monsieur Audace Ndayizeye. Pour sa part, le Commissaire Général de l'OBR a invité les contribuables au respect de la Règlementation fiscale, sachant que les efforts sont à consentir dans la lutte contre la fraude fiscale, surtout en ce qui concerne la déclaration et la collecte de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui « fait rentrer plus de 60% des recettes collectées dans le Trésor Public », a signalé Monsieur Audace Niyonzima.

Un appel a été lancé en particulier sur la fraude relative à la facturation, élément clé dans l'administration fiscale. Selon le Commissaire des Taxes Internes et des Recettes non Fiscales, Monsieur Niyonzima Jeanberchmans, beaucoup de contribuables émettent de fausses factures, tiennent de la double-facturation ou facturation fictive, ou n'en émettent pas du tout. Un clin d'œil a été fait surtout aux contribuables assujettis à la TVA dont la loi exige expressément la mention claire de la TVA sur la facture émise.

« L'OBR vient de lancer un format de facturier unique sur tout le territoire. Il revient à chaque commerçant de le télécharger à partir du site web de l'OBR, de l'imprimer et de le multiplier en respectant scrupuleusement les mentions et la numérotation. C'est un document important qui facilitera la traçabilité de la chaîne des approvisionnements et les ventes, ce qui réduira les cas de fraude fiscale », a-t-il déclaré.

Plus de 300 contribuables représentants les entre-



Remise réciproque de la Convention de mise en place de la Plateforme, entre le Commissaire Général de l'OBR (à droite) et le Président de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie (à gauche)

prises, les manufactures, les boutiques, les bureaux de consultance, les métiers libéraux, etc. avaient répondu à l'invitation conjointe de l'Office Burundais des Recettes et la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie. Selon un des participants, il y a une forte attente au regard de beaucoup de doléances liées à l'ossature actuelle des lois fiscales et douanières, objet des missions assignées à la Plateforme qui a été officiellement mise en place.

Le Commissaire Général de l'OBR a dédié toute la matinée à l'écoute des questions des participants qui ont exprimé leurs inquiétudes, leurs suggestions, leurs interrogations et leurs plaintes sur des cas de manque de courtoisie des agents de l'OBR, des suspensions de corruption, des difficultés de dialogue avec les vérificateurs, des cas de surtaxe, etc.

Les contribuables ont retenu un conseil de la part du Commissaire Général : toujours demander des clarifications en cas de difficultés. « Nous avons mis à votre disposition un numéro vert (500), des boîtes à suggestions. En clair, les portes de tous les responsables de l'OBR vous sont ouvertes, et cette Plateforme vient renforcer votre expression devant l'Administration Fiscale », a dit Monsieur Audace Niyonzima.

Le Commissaire Général avait dépêché les Commissaires de différents départements qui ont, chacun en ce qui le concerne, donné des explications aux questions posées par les contribuables.

Fiacre MUHIMPUNDU

# Ce que dit la loi sur ...

## L'OBLIGATION DE FACTURATION POUR LES ASSUJETTIS À LA TVA

- (1) Tout assujetti à la TVA doit délivrer une facture ou document en tenant lieu de biens livrés ou les services rendus justifiant la livraison ou la prestation, ainsi que les acomptes perçus au titre de ces opérations. La facture ou le document en tenant lieu doit faire paraître :
  - La date d'émission et son numéro dans une série continue ;
  - Le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA de l'assujetti qui la délivre ;
  - Lorsque l'assujetti est un fournisseur de biens ou un prestataire de services qui n'est pas établi au Burundi, mais qui fait agréer un représentant fiscal (conformément à la loi), il doit préciser le nom, le numéro d'identification TVA, l'adresse de ce représentant fiscal et l'étendue de son mandat ;
  - La qualité, la nature des biens livrés ou l'étendue, la nature des services rendus ;
  - Le prix hors taxe, le taux d'imposition et le montant de la taxe, ou la mention « exonérée de la TVA » en cas d'opération non taxable ;
  - Le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA du client.
- (2) Lorsqu'une facture ou un document tenant lieu délivré par un assujetti ne mentionne pas le montant de la taxe ou la mention « exonérée de la TVA », le prix mentionné est réputé TVA comprise.
- (3) Toute personne qui, intentionnellement, établit incorrectement une facture dont résulte une réduction de la TVA due ou une augmentation de la TVA déductible, ou qui ne facture pas une opération soumise à la TVA est passible d'une amende de 100% du montant de la TVA.
- (4) Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou tout autre document en tenant lieu sans que la personne soit assujettie à la TVA ou sans que la TVA ne soit due, est frappée d'une amende de 100% du montant de la taxe collectée et non reversée dans les délais requis, qui ne peut pas être inférieure à cent mille francs Burundais (100.000Fbu). Le montant de la TVA ainsi collectée doit être reversé à l'administration fiscale, même lorsque la personne n'est pas assujettie à la TVA.

Ange Dany GAKUNZI

## Trois questions à l'OBR



**Q**u'est-ce que l'OBR prévoit si un contribuable montre qu'il est dans l'incapacité de payer sa dette fiscale dans les délais prévus par la loi ?

Un contribuable qui fait face aux difficultés de payer sa dette fiscale dans les délais tel que prévu par la loi, peut demander au Commissaire Général de lui accorder un paiement échelonné. Toutefois, pour être éligible à ce traitement, le contribuable doit

présenter une preuve de solvabilité actualisée et doit payer au préalable 30% du montant total de la dette quand il s'agit des taxes autres que la TVA, l'IRE et l'IM. Le Commissaire Général a les prérogatives de refuser un paiement échelonné à un contribuable qui a été impliqué dans une fraude fiscale ou douanière. Il sied de rappeler que le délai de paiement par échelonnement ne doit pas dépasser 12 mois. Si le contribuable ne respecte pas le plan d'apurement qu'il a signé lui-même, l'Administration Fiscale peut exiger qu'il paie le solde dû dans l'immédiat sauf dans des circonstances justifiées et appréciées par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

**Est-ce que l'OBR a le droit de saisir les biens d'un contribuable défaillant ?**

En effet, si le contribuable ne bénéficie pas d'un plan d'apurement échelonné et si l'impôt n'est pas payé dans les délais de quinze jours calendaires après avoir reçu une notification, l'OBR est en droit de procéder à la saisie de tout bien, meuble ou

immeuble du contribuable défaillant. Pour la saisie des comptes bancaires d'un contribuable défaillant, l'OBR lance un avis aux tiers détenteur afin qu'ils ferment les comptes jusqu'à ce que le contribuable soit en ordre avec l'administration fiscale. L'OBR a donc bel et bien le droit de saisir les biens et/ou comptes d'un contribuable défaillant, mais ces comptes ne sont pas saisis du jour au lendemain, la procédure précitée est toujours respectée par l'Administration fiscale.

**Quelles sont les garanties du contribuable en cas de désaccords ?**

En cas de désaccord, le Contribuable a le droit de :

- Formuler des observations sur une notification des impositions dans un délai ne dépassant pas 20 jours à partir de la date de sa réception ;
- Être entendu par le supérieur hiérarchique immédiat du vérificateur des impôts (Chef de Service) ;
- Être informé dans l'avis de rectification des conséquences financières : montants des droits et pénalités des redressements d'impôts notifiés ;
- Formuler un recours auprès du Commissaire Général de l'OBR si le désaccord persiste ;
- Introduire le recours auprès de la Commission Paritaire d'Appel dans un délai de 15 jours qui suivent le date de la réception de la notification du Commissaire Général ;
- Saisir le Ministre ayant les Finances dans ses attributions dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la décision de la Commission Paritaire d'Appel ;
- Saisir enfin les tribunaux compétents si le désaccord persiste toujours.

Ange Dany GAKUNZI